

AR/2C 17881801145

N°A 2501808



**Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN**  
Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :  
Perrine MICHEL

MAIRIE  
URBANISME  
97212 SAINT JOSEPH

Service expertises et négociation immobilière :  
Cédric MAINGE

Fort-de-France, le 10 mars 2025

Dossier suivi par  
Arnaud BASTIEN

**NOTORIETE PRESCRIPTIVE Mathurin BASTE**  
150396 /AB /AB /SL

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Arnaud BASTIEN le 22/01/2025

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Po Maître Arnaud BASTIEN

Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial  
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Affiché en mairie le**

03 AVR. 2025



**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de M. Mathurin BASTE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **222/01/025**.

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Monsieur Mathurin Joseph **BASTE**, retraité, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212), 1221 quartier Durand.

Né à SAINT-JOSEPH (97212) le 14 mars 1941.

Divorcé de Madame Louise **CALVEYRAC** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 31 mars 1987, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil :

**IDENTIFICATION DU BIEN**

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) - 97212, 1221 Quartier Durand, Route de Seailles,  
Un terrain sur lequel repose une maison d'habitation.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	411	CHE SEAILLES	00 ha 48 a 61 ca

**DESIGNATION**

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*